

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## **SICMA AERO SEAT**

### **Equipements : sièges passagers**

Vie Limite - Ferrures d'attache des dossiers (Sièges 16 g) (ATA 05, 25)

#### **1. MATERIELS CONCERNES :**

Sièges SICMA AERO SEAT des séries 9140, 9166, 9173, 9174, 9184, 9188, 9196, 91B7, 91B8, 91C0, 91C2, 91C3, 91C4, 91C5, 9301, 9501 sur lesquels les dossiers sont montés avec des ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2. Une liste détaillée des sièges concernés est donnée par l'Annexe 1 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3.

#### **2. RAISON :**

Des criques ont été détectées dans les ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2 reliant le dossier à la structure du siège. Ceci affecte l'intégrité structurale du siège de façon significative. Dans ce contexte, une limite de vie a été introduite pour les ferrures concernées. Sur les sièges 9 g également concernés par ce problème, il a été développé des ferrures renforcées, n'ayant plus de limite de vie. Le montage de ces ferrures a été rendu obligatoire. Cependant, sur les sièges 16 g, ces ferrures ont une influence directe sur les tests dynamiques de certification, et ne peuvent donc être remplacés par des ferrures renforcées sans que soient refaits les tests dynamiques pour chacun des P/N de siège.

#### **3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :**

Les mesures suivantes, sauf si déjà accomplies sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN) :

- Inspection visuelle initiale pour tous les sièges concernés,
- Inspection visuelle répétitive pour les sièges ayant plus de 12000 heures d'utilisation ou quatre ans depuis neuf à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, jusqu'au remplacement des ferrures
- Remplacement des ferrures.

##### **3.1. Inspection visuelle initiale**

Une inspection visuelle initiale de ces ferrures doit être effectuée, en respectant les instructions données par la Partie 1 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3 :

- avant 6000 heures de vol depuis fabrication (ou depuis le dernier remplacement des ferrures) ou dans les deux ans suivant la date de fabrication ou depuis la date du dernier remplacement des ferrures, à la dernière des deux limites, ou
- dans les prochaines 900 heures de vol ou dans les cinq (5) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des échéances atteintes.

.../...

Si l'inspection visuelle des ferrures n'a mis en évidence aucune crrique, se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Si l'inspection visuelle révèle une crrique entre le bord de la ferrure et le trou de passage de goupille, sans s'étendre au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2, page 7/10 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3), remplacer les deux ferrures du siège concerné avant accumulation de 600 heures de vol supplémentaires, sans excéder trois (3) mois, à compter de la date d'inspection, par des ferrures neuves de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2). Se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Si la crrique s'étend au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2, page 7/10 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3), remplacer les deux ferrures du siège concerné avant le prochain vol par des ferrures neuves de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2). Se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Pour les sièges concernés ayant plus de 12000 heures de vol ou ayant plus de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, une inspection visuelle périodique doit être effectuée, jusqu'au remplacement des ferrures, conformément aux instructions du paragraphe 3.2. de la présente CN.

### 3.2. Inspection visuelle répétitive

Pour les sièges concernés ayant plus de 12000 heures de vol ou ayant plus de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, répéter l'inspection visuelle de ces ferrures, jusqu'au premier remplacement des ferrures, en respectant les instructions données par la Partie 1 du Bulletin Service SICMA AEROSEAT 90-25-012 Révision 3 :

toutes les 900 heures de vol ou tous les cinq (5) mois, avant la dernière des échéances, sans excéder 3500 heures de vol ou dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Si l'inspection visuelle révèle une crrique entre le bord de la ferrure et le trou de passage de goupille, sans s'étendre au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2, page 7/10 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3), remplacer les deux ferrures du siège concerné avant accumulation de 600 heures de vol supplémentaires, sans excéder trois (3) mois, à compter de la date d'inspection, par des ferrures neuves de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2). Se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Si la crrique s'étend au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2, page 7/10 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3), remplacer les deux ferrures du siège concerné avant le prochain vol par des ferrures neuves de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2). Se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

### 3.3. Remplacement répétitif des ferrures

**3.3.1.** Les ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2 sont à remplacer par des ferrures de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2), avant 12 000 heures de vol depuis neuf, (ou depuis le dernier remplacement), ou dans les quatre ans suivant la date de fabrication ou depuis la date du dernier remplacement des ferrures, ou dans les prochaines 3500 heures de vol ou dans les dix huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des limites atteintes.

**3.3.2.** A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, avant réinstallation, tous les sièges concernés, ayant plus de 12000 heures de vol depuis neuf ou depuis le dernier remplacement de ferrures, ou ayant plus de quatre (4) ans depuis la date de fabrication ou depuis la date du dernier remplacement de ferrures, à la dernière de ces limites, doivent avoir eu les ferrures remplacées par des nouvelles ferrures de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2).

.../...

**3.3.3.** Les instructions pour remplacer les ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2 par des ferrures de même part number (P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2) sont données dans la Partie 2 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3.

---

REF. : Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-012 Révision 3  
(ou révisions ultérieures approuvées).

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 DECEMBRE 2001**

SUPERSEDED